



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 9 août 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Juge Joyce Aluoch , juge président
Juge Geoffrey Henderson
Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Document Public Expurgé

**Version Publique Expurgée du “Mémoire de l’Accusation relatif à la situation du
Témoïn CAR-OTP-WWWW-0213 et de sa famille”, 15 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-
826-Conf-Exp**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
M. Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. Lors de l'audience de mise en état du 27 mai 2010, la Chambre de première instance III (« Chambre ») a requis du Bureau du Procureur (« Accusation ») qu'il la tienne informée de la situation du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 et de sa famille, ainsi que des mesures qu'il prend en faveur de l'épouse et des enfants du témoin qui demeurent [EXPURGÉ].¹

2. Conformément aux instructions de la Chambre, l'Accusation transmet, par le présent mémoire, les dernières informations en sa possession sur la situation du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 et de sa famille.

II. Confidentialité

3. L'Accusation requiert que le présent mémoire soit considéré par la Chambre comme "Confidentiel, *Ex Parte*, réservé uniquement à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins" en ce qu'il contient des informations qui ne devraient pas être divulguées à la Défense.

III. Incidents survenus au Témoin CAR-OTP-WWWW-0213

4. Le Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 est un [EXPURGÉ] de l'Accusé. Il réside actuellement à [EXPURGÉ]. L'épouse du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 réside actuellement, avec leurs [EXPURGÉ] enfants, [EXPURGÉ].

5. Le 10 juin 2010, le Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 a informé l'Accusation de faits nouveaux. Selon ses déclarations, [EXPURGÉ].

6. Le Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 est très soucieux de sa sécurité. Il affirme que seuls les membres de sa famille à [EXPURGÉ], l'Accusation et un ami congolais résidant

¹ ICC-01/05-01/08-T-23-CONF-EXP-FRA ET, page 13, lignes 10-16.

actuellement [EXPURGÉ]. Préoccupé à l'idée qu'une personne puisse [EXPURGÉ], le témoin, avec l'aide de l'Accusation, est sur le point de [EXPURGÉ]. Entretemps, l'Accusation a instruit le témoin de la tenir immédiatement informée si de nouveaux [EXPURGÉ] devaient avoir lieu.

7. Le Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 a exclu la possibilité que les personnes mentionnées ci-dessus aient pu communiquer [EXPURGÉ] à des tiers. Il s'est assuré que tant sa famille que [EXPURGÉ] n'ont transmis [EXPURGÉ] à personne, et il accorde du crédit à ces affirmations en raison du fait que ses proches sont en possession [EXPURGÉ] depuis longtemps, et qu'ils ne l'ont jamais remis à qui que ce soit.

8. Le Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 décrit [EXPURGÉ] comme un vieil ami et collègue, avec qui il était ensemble [EXPURGÉ]. Selon lui, [EXPURGÉ], occupant la fonction [EXPURGÉ], et il demeure dans [EXPURGÉ].

9. Le Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 a également informé l'Accusation que récemment, [EXPURGÉ] l'a appelé pour lui rapporter qu'il avait [EXPURGÉ] sur la situation du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213. [EXPURGÉ] dit avoir répondu à [EXPURGÉ].

10. Le Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 rapporte également que [EXPURGÉ] dit avoir reçu un appel provenant directement de l'Accusé qui lui a conseillé de ne pas coopérer [EXPURGÉ] si celle-ci venait à poser quelques questions que ce soit en rapport avec l'Accusé. [EXPURGÉ] dit que l'Accusé lui a conseillé de répondre à toutes les questions [EXPURGÉ] en disant qu'il ne sait rien concernant l'Accusé.

11. Le 10 juin 2010, le Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 a fait part à l'Accusation de son souhait de bénéficier de mesures de protection lors du procès. Il s'agit de l'altération de son image et de sa voix, du huis-clos partiel pour les informations permettant son identification, ainsi que du recours à un pseudonyme chaque fois qu'il s'agira de le désigner. Il a ajouté

qu'il aimerait donner son témoignage dans de bonnes conditions de sécurité, et qu'il ne veut pas que les partisans de l'Accusé connaissent son identité.

12. Dans le passé, suite à l'arrestation de l'Accusé, ses partisans ont posé des actes d'intimidation et/ou de violence [EXPURGÉ]. De plus, l'Accusé a [EXPURGÉ]. Toutes ces conditions rendent le témoin particulièrement vulnérable [EXPURGÉ]. Sa famille, qui réside [EXPURGÉ], y est également vulnérable à d'éventuelles représailles des partisans du MLC, malgré l'accès [EXPURGÉ].²

IV. Divulgence de la déclaration du témoin

13. Suivant un ordre de la Chambre du 7 mai 2010,³ l'Accusation a divulgué la déclaration du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 à la Défense, le 20 mai 2010. Selon cet ordre, afin de pouvoir s'appuyer sur le témoignage du témoin, sa déclaration et les autres documents qu'il a fournis à l'Accusation, devaient être communiqués à la Défense sans expurgation, en ce compris l'identité du témoin, au plus tard le 20 mai 2010 à 16h.⁴ La Chambre a également ordonné que les informations relatives à la situation actuelle du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 et de sa famille, ainsi que toute autre information susceptible de faire l'objet d'expurgation soient incluses dans une requête en vue de l'obtention de mesures de protection à soumettre à la Chambre au plus tard le 20 mai 2010 à 16h.⁵

14. L'Accusation s'est conformée aux instructions de la Chambre et a divulgué la déclaration du témoin avec des expurgations limitées le 20 mai 2010.⁶ L'Accusation a également soumis une requête pour l'application d'expurgations le même jour.⁷ Les expurgations requises sont limitées à :

² Le Procureur a sollicité des mesures de protection à l'audience pour le témoin CAR-OTP-WWWW-213 : voir ICC-01/05-01/08-800-Conf-Exp, para 39 and 57(i).

³ ICC-01/05-01/08-767-Conf-Red, para. 28.

⁴ ICC-01/05-01/08-767, para 28.

⁵ ICC-01/05-01/08-767, para 28.

⁶ ICC-01/05-01/08-777.

⁷ ICC-01/05-01/08-778-Conf.

- a) La résidence actuelle du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 ;
- b) le fait que sa famille réside [EXPURGÉ] ;
- c) le fait que le témoin souhaite [EXPURGÉ].

15. L'Accusation a l'intention d'appeler le Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 à la barre, [EXPURGÉ], selon les évolutions [EXPURGÉ].⁸ De la sorte, le témoin disposera de suffisamment de temps pour [EXPURGÉ] avant le témoignage devant la Chambre.

16. L'Accusation observe que les menaces à l'égard du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 sont survenues une dizaine de jours après la divulgation à la Défense des éléments de preuve. L'Accusation est préoccupée dans la mesure où ce témoin n'a jamais subi de menaces avant la divulgation de son identité à la Défense.

V. Situation de la famille du témoin CAR-OTP-WWWW-0213

17. La famille du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213, composée de son épouse et [EXPURGÉ] enfants, réside [EXPURGÉ]. Ils ont accès [EXPURGÉ] et ils font l'objet d'un suivi régulier en attendant la [EXPURGÉ]. L'Accusation suit la situation de la famille au plan sécuritaire et prévoit, en cas d'aggravation des risques, de discuter avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des mesures supplémentaires qui pourraient être prises, en ce compris [EXPURGÉ].

18. En janvier 2008, [EXPURGÉ] au Témoin CAR-OTP-WWWW-0213. Aussitôt après, [EXPURGÉ]. Selon le Témoin CAR-OTP-WWWW-0213, [EXPURGÉ].

19. En mai 2010, grâce au soutien de l'Accusation, [EXPURGÉ].

20. L'Accusation a également discuté de la situation du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 avec [EXPURGÉ]. Au cours de la discussion qui a porté sur [EXPURGÉ], l'Accusation

⁸ ICC-01/05-01/08-T-23-CONF-EXP-FRA ET, page 7, lignes 10-15.

a souligné l'importance que revêt cette procédure pour la sécurité et le bien être du témoin et de sa famille. Bien que [EXPURGÉ] aient aimablement pris bonne note de la requête ainsi formulée, l'Accusation reste consciente qu'il s'agit là de procédures internes dans lesquelles elle ne peut interférer, et elle s'en remet à la bonne volonté [EXPURGÉ].

21. L'Accusation est sur le point de demander [EXPURGÉ]. Ces informations permettront à l'Accusation de mener les enquêtes nécessaires en lien avec la menace en question.

VI. Mesures de protection

22. L'Accusation a rapporté à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, les informations relatives aux incidents survenus au Témoin CAR-OTP-WWWW-0213. L'Accusation a également requis l'application de mesures de protection en cours d'audience pour ce témoin.⁹



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 9 août 2016

À La Haye, Pays-Bas

⁹ ICC-01/05-01/08-800-Conf-Exp, para 57(i) : les mesures de protection demandées pour ce témoin sont l'altération de l'image et de la voix, le huis-clos partiel pour les informations permettant l'identification de ce témoin ainsi que l'utilisation d'un pseudonyme pour le désigner au cours du procès.